



ARRETE MUNICIPAL N° 86/2022
Portant réglementation temporaire de la circulation sur
la RD 415 en agglomération sur le territoire
de la commune de LE BONHOMME
Travaux de toiture sur l'église Saint Nicolas.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R635-8 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la demande d'intervention sur le domaine public départemental par l'entreprise **GRAFF TOITURE, 2 rue du 3^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME** pour des travaux de toiture sur l'église Saint Nicolas située rue du 3^{ème} Spahis Algériens en date du 8 juin 2022 ;
- VU** la demande d'avis au Préfet pour une intervention sur une route classée à grande circulation en agglomération en date du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet sous la référence J-MC/PD 2022-61 en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de toiture sur l'église Saint Nicolas située sur la RD 415 - rue du 3^{ème} Spahis Algériens - nécessite une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du jeudi 1^{er} septembre 2022 de 8h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 18h00, la circulation sur la RD 415 au droit de l'église Saint Nicolas - rue du 3^{ème} Spahis Algériens (route à grande circulation) se fera par sens uniques alternés, réglés par feux tricolores.

L'alternat sur une longueur de 30 m se fera en fonction de l'avancement des travaux conformément au guide « Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique » (SETRA).

ARTICLE 2

La largeur de la chaussée sera réduite de 6 m à 3 m, il sera interdit de dépasser et de stationner, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée de la signalisation, soit l'entreprise **LEV-TOIT 12 Rue Des Trois Châteaux 68240 VOEGLINSHOFFEN**.

ARTICLE 4

La RD 415 étant un itinéraire pour les convois exceptionnels (itinéraires nationaux de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie jusqu'à 120 tonnes et itinéraire au cas par cas au-delà).

Les travaux et le mode d'exploitation envisagés sont de nature à interdire le passage des convois de grand gabarit au niveau de l'alternat. Il est à noter que ces convois ne peuvent s'écarter de leur itinéraire autorisé sauf à instruire une demande de modification d'itinéraire nécessitant la prise d'un nouvel acte après consultation des gestionnaires de voies et d'ouvrages traversés.

L'entreprise **LEV-TOIT 12 Rue Des Trois Châteaux 68240 VOEGLINSHOFFEN** devra s'assurer que les travaux projetés permettent le passage des T.E. et si ce n'est pas le cas, interdire leur passage pendant les travaux et assurer l'information des transporteurs en notant que ces derniers sont tenus :

- d'informer de leur passage les autorités chargées des services de la voirie conformément à l'art. 11Bis de l'arrêté TE du 4 mai 2006 modifié et à son annexe I.5.
- de s'assurer, avant tout transport, qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire conformément à l'art.18 de l'arrêté TE.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- MM les Maires de LAPOUTROIE et d'ORBÉY,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- Madame la Commandante de la Gendarmerie de Lapoutroie,
- La Brigade Verte de Soultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.

Le Bonhomme, le 24 août 2022



Le Maire,
PERRIN Frédéric

Le présent arrêté a été affiché et publié le 26 Août 2022.
Ce jour suivant l'usage local,

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.